

PROJET DE RÈGLEMENT NO 2024-07 FIXANT LE TAUX DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES, TAXES SPÉCIALES, LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES, LE TAUX D'INTÉRÊT SUR LES COMPTES DUS ET LE PAIEMENT DES COMPTES PAR VERSEMENT POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QU'IL est nécessaire pour la municipalité d'adopter un règlement fixant le taux de taxes foncières générales, taxes spéciales, les tarifs de compensation pour les services de collecte des matières résiduelles et de vidange des fosses septiques, le taux d'intérêt sur les comptes dus et le paiement des comptes par versement pour l'année 2025;

IL EST PROPOSÉ QUE Monsieur Alain April, conseiller, par la présente donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente, le règlement no 2024-07 fixant le taux de taxes foncières générales, taxes spéciales, les tarifs de compensation pour les services de collecte des matières résiduelles et de vidange des fosses septiques, le taux d'intérêt sur les comptes dus et le paiement des comptes par versement pour l'année 2025;

IL EST PROPOSÉ QUE Madame Diane Lepage, conseillère, par la présente dépose le projet de règlement no 2024-07 fixant le taux de taxes foncières générales, taxes spéciales, les tarifs de compensation pour les services de collecte des matières résiduelles et de vidange des fosses septiques, le taux d'intérêt sur les comptes dus et le paiement des comptes par versement pour l'année 2025;

****AVEC DISPENSE DE LECTURE****

ADOPTÉE

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy a déterminé les prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement amende et remplace le règlement précédent.

ARTICLE 3 - ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

ARTICLE 4 - TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour combler la différence entre les dépenses prévues de 543 928,50\$ et le total des recettes spécifiques, ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, le conseil doit prévoir une recette de 321 873,75\$ par la taxe générale à l'évaluation de la manière suivante :

$$25\,749\,900\$ / 100 \times 1,25\$ = 321\,873,75\$$$

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,25\$ du 100\$ d'évaluation pour l'année 2025, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 5 - TAXE SPÉCIALE – REMBOURSEMENT DE LA DETTE POUR LE GARAGE MUNICIPAL

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour l'emprunt relatif au garage municipal, une taxe spéciale calculée de la manière suivante :

$$25\,749\,900\$ / 100 \times 0,075\$ = 19\,312,43\$$$

Le taux de la taxe spéciale est fixé à 0,075\$ du 100\$ d'évaluation pour l'année 2025, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 6 - TARIF - INSTALLATION SEPTIQUE DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Afin de pourvoir aux dépenses de vidange des fosses septiques des résidences isolées estimées à 16 520,00\$, un tarif est chargé aux propriétés répondant à la définition de « résidence isolée » du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2 – r.22). Le tarif est fixé de la manière suivante :

Description	Tarif
Résidence unifamiliale, logement, commerce et industriel (vidange tous les deux ans)	171,25\$
Chalet et érablière	86,50\$

ARTICLE 7 – TARIF – MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte des matières résiduelles estimées à 29 585,00\$, un tarif est chargé aux propriétés desservies. Le tarif est fixé de la manière suivante :

Description	Tarif
Résidence unifamiliale, logement, commerce et industriel.	310,00\$
Chalet et érablière	155,00\$

ARTICLE 8 – VERSEMENTS

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation) dépasse 10\$ pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en trois versements égaux dont les échéances sont les suivantes :

Versement	Échéance
1 ^{er} versement	14 mars 2025
2 ^e versement	11 juillet 2025
3 ^e versement	7 novembre 2025

Les modalités de l'article 9 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes et tarifs de compensation exigibles à la suite d'une correction ou une modification au rôle d'évaluation.

Dans tel cas, le premier versement est exigible 30 jours après l'envoi du compte de taxes, le deuxième versement est payable 90 jours après la date d'exigibilité du premier versement et le troisième versement est payable 90 jours après la date d'exigibilité du deuxième versement.

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer le premier ou le deuxième versement de ses taxes municipales et tarifs, les intérêts sont imposés sur les versements échus. Les intérêts commencent à courir à la date d'échéance de chaque versement.

ARTICLE 9 – TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt, pour tous les comptes dus à la municipalité, est fixé à 15% pour l'exercice financier 2025

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.